![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

**764, RUE BRÉBEUF, C .P.340**

**CASSELMAN, ON**

**K0A 1M0**

**Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | Gouvernance | No de la politique : | GOUV-07 |
| Titre de la politique : | Contrôle financier et surveillance | Date d’approbation :21 septembre 2017 |  |
|  |  | Date de mise à jour :le 22 novembre 2021 |  |
|  |  | Date de la prochaine révision :le 22 novembre 2026 |  |

**NOTE AUX MEMBRES DU C.A. :
POUR VOTRE INFORMATION, LES POLITIQUES DE LA SECTION ‘GOUV’ VOUS SONT PRÉSENTÉES À TITRE DE MISE À JOUR ET NOUVELLE APPROBATION.**

Le Conseil de bibliothèque doit rendre compte à la collectivité de sa gestion des affaires financières de la bibliothèque. Le Conseil de bibliothèque doit s’assurer que des contrôles adéquats sont en place pour gérer les finances et voir à ce que la bibliothèque a les ressources adéquates pour la prestation du service et la réalisation de sa mission. Cette politique énonce les pratiques financières du Conseil de bibliothèque.

**Première section : Responsabilisation**

1. **Année financière**

L’année financière de la Bibliothèque publique de Casselman se termine le 31 décembre de chaque année.

2. **Comptes bancaires**

En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** L.R.O. 1990, chap.P.44, art.15 (4b), le trésorier ouvrira un ou plusieurs comptes au nom du Conseil de bibliothèque dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que le Conseil aura approuvée.

3. **Signataires autorisés**

1. Le Conseil de bibliothèque nommera au moins trois signataires autorisés, dont un sera le trésorier.
2. Tous les chèques ou autres ordres de paiement faits au nom de la Bibliothèque publique de Casselman devront être signés par au moins deux signataires autorisés.

4. **Budget**

1. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** art. 24 (1), le Conseil de bibliothèque publique présentera au Conseil municipal, dans la forme et au plus tard le jour fixé par ce dernier, les prévisions de toutes les sommes nécessaires au cours de l’année.
2. Le Conseil de bibliothèque prépare, pour approbation par le Conseil municipal, des prévisions annuelles pour le budget d’investissements à long terme qui appuient les buts à long terme approuvés par le Conseil de bibliothèque.
3. Le Conseil de bibliothèque fournira de l’information suffisante pour appuyer les prévisions.

 **Deuxième section : Contrôle financier**

1. Le Conseil de bibliothèque surveille les finances de façon à ce que la situation financière courante de la bibliothèque demeure toujours compatible avec les priorités approuvées par le Conseil de bibliothèque. Le Conseil de bibliothèque devra vérifier, lors de chaque réunion, le rapport financier mensuel, tel qu’il a été préparé par le trésorier.

2 En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** art. 24 (7), les états financiers du Conseil de bibliothèque devront être vérifiés par une personne nommée sous la section 296 de la ***Loi sur les municipalités****,* L.O. 2001, chap. 25, et présentés annuellement au Conseil municipal au plus tard le jour fixé par le Conseil municipal.

3. Une vérification des états financiers peut aussi être entreprise dans certaines circonstances comme la mort, la démission, le congédiement ou autre raison de cessation de fonction du trésorier du Conseil de bibliothèque ainsi qu’en tout autre moment, si le Conseil de bibliothèque l’exige.

 **Troisième section: Responsabilités financières du directeur général**

1. Le directeur général présentera un exemplaire des états financiers vérifiés au ministère responsable des bibliothèques publiques, comme une des exigences pour compléter l’*Enquête annuelle sur les bibliothèques publiques de l’Ontario*.

2. Le directeur général est autorisé à administrer la bibliothèque à l’intérieur des limites du budget approuvé.

**Documents connexes :
*RG 03 – Mandats des dirigeants****Loi sur les municipalités,* L.O. 2001, chap.25 ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** L.R.O. 1990, chap. P.44